



**Décision n° 18-DCC-146 du 22 août 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de STM Holding (groupe Saint-
Mamet) par la société Hivest Capital Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 3 juillet 2018 et déclaré complet le 7 août 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société STM Holding par la société Hivest Capital Partners et matérialisée par un protocole de conciliation en date du 28 juin 2018 et le jugement d'homologation du tribunal de commerce de Montpellier en date du 18 juillet 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires adressés par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Hivest Capital Partners de la société STM Holding, à la tête du groupe Saint-Mamet qui est actif dans la production et la commercialisation de fruits en conserves, compotes, aides aux desserts et produits pour le petit déjeuner. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-146 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence